PARC EOLIEN DE MARENDEUIL
Sommereux (60)

Mémoire en Réponse au Relevé des Insuffisances

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte des remarques, référence du § et page du dossier mis à jour
DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Fournir le numéro SIRET	Le numéro SIRET a été ajouté dans le tableau page 5 du fichier 3- Description de la demande
	Fournir le code APE	Le code APE a été ajouté dans le tableau page 5 du fichier 3- Description de la demande
	Fournir le mail du Gérant	Le mail du Gérant a été ajouté dans le tableau page 5 du fichier 3- Description de la demande
	Le choix du modèle d'aérogénérateur n'est pas arrêté. Cette situation n'est pas souhaitable mais ne peut conduire à rejeter le dossier. Le pétitionnaire doit s'assurer que les impacts/dangers sont examinés de la manière la plus pénalisante, de manière à ce qu'une fois le choix du modèle réalisé, cette modification notable puisse être jugée non substantielle.	Compte tenu des possibilités relatives au modèle d'éolienne qui sera implanté sur le site, les mesures spécifiques à chaque constructeur ont été comparées pour tous les paramètres utilisés dans l'étude d'impact et l'étude de dangers. Dans le cadre d'une approche majorante, les données d'entrées les plus pénalisantes ont été retenues de sorte qu'une fois le choix du modèle réalisé, cette modification notable puisse être jugé non substantielle. Cf. page 49 Etude d'impact Cf. page 7 fichier 3- Description de la demande Cf. page 33 fichier 5- Etude de dangers
	Capacités financières : le pétitionnaire n'apporte pas la preuve du financement du projet : en effet, aucun engagement bancaire validé pour financer 80% du projet. Compte tenu de la jurisprudence établie par le Conseil d'État, ce point est un motif d'insuffisance de capacités financières.	La société Parc éolien de Marendeuil démontre sa capacité financière en présentant les éléments financiers relatifs à son projet : Page 34 fichier 3- Description de la demande : - Le montant de l'investissement ; - Le montage financier ; - Le plan d'affaire prévisionnel ; Page 38 fichier 3- Description de la demande : - La lettre d'engagement du Crédit Agricole du Languedoc du financement à hauteur de 80% du projet ;
LETTRE DE DEMANDE	La lettre de demande ne sollicite pas l'obtention d'un permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, et de l'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie	La modification a été apportée.
ÉTUDE D'IMPACT / IMPLANTATION	Le choix de l'implantation du projet en zone de respiration paysagère devra être justifié au regard de la fonction de ce type de zone	La justification est apportée page 332 de l'Etude d'impact
ÉTUDE D'IMPACT / PROJET	Page 55 de l'étude d'impact, la puissance unitaire maximale est de 2,85 MW, alors que dans le descriptif de la demande, en page 7 (et à d'autres endroits), il est fait état d'une puissance unitaire maximale de 3,85 MW. Corriger, il doit s'agir de 2,85 MW.	Effectivement, une erreur de frappe indiquait 3,85MW alors que c'est bien 2,85MW, l'ensemble du dossier a été vérifié et corrigé.

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte des remarques, référence du § et page du dossier mis à jour
ÉTUDE D'IMPACT / IMPACT SUR LES TERRES AGRICOLES	Détailler par éolienne la consommation d'espace : accès existants, accès nouveaux, consommation des plate-formes	Le détail de la consommation d'espace par éolienne est présenté pages 52, 362 et 363 de l'Etude d'impact.
ÉTUDE D'IMPACT / URBANISME	Dans l'étude d'impact, notamment page 81, il est indiqué que la commune de Beaudéduit est concernée par le projet. Elle n'est pourtant pas concernée sur les tableaux présentés dans le document « description de la demande ». Expliquer.	Le Sud-Ouest de la commune de Beaudéduit fait partie de la zone d'étude. Cependant, elle n'accueillera aucune éolienne sur son territoire. De même, la commune du Mesnil-Conteville ne comprendra plus d'éolienne : elles seront toutes implantées au sein du territoire de Sommereux.
	Illustrer sur une carte la localisation du projet par rapport aux secteurs du SCOT excluant la densification de l'éolien	Une carte illustrant la localisation du projet par rapport aux secteurs du SCOT excluant la densification de l'éolien est disponible page 280 de l'Etude d'impact.
	Consulter le conseil municipal de Mesnil-Conteville, qui ne dispose pas de document d'urbanisme	La commune du Mesnil-Conteville ne comprend désormais plus aucune éolienne sur son territoire.
DOCUMENT CODE DE L'URBANISME	Le numéro d'enregistrement sur l'imprimé « déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions pour la demande d'autorisation unique » doit être renseigné	Le numéro d'enregistrement sur l'imprimé « déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions pour la demande d'autorisation unique » a été ajouté sur la page 13 du CERFA.
ÉTUDE D'IMPACT / CUMUL D'IMPACTS	Le secteur d'implantation est particulièrement chargé en aérogénérateurs déjà en service et autorisés (117 dans le rayon de 15 km). Les parcs Grez le Hamel et Cita ont été refusés. Corriger l'étude d'impact. Le pétitionnaire prendra connaissance des motifs de ces refus et les confrontera à son projet. Le parc éolien de Lavacquerie a été autorisé en 2016. Corriger l'étude d'impact.	Le contexte éolien a été mis à jour pour l'ensemble du dossier. Les motifs de refus des parcs de Grez-Le Hamel et Cita ont été croisés avec le présent projet en pages 462 et 463 de l'Etude d'impact.
ÉTUDE D'IMPACT / JUSTIFICATION DU CHOIX DU PROJET	Il est recommandé de comparer plusieurs zones d'implantations plutôt que seulement des variantes sur une même zone d'implantation.	Le choix du site est justifié par la comparaison de plusieurs zones d'implantations page 330 de l'Etude d'impact.
ÉTUDE D'IMPACT / CONFORMITE REGLEMENTAIRE	Préciser les distances des routes départementales aux éoliennes les plus proches. Préciser la distance de la voie ferrée à l'éolienne la plus proche	Une carte de localisation du réseau routier et ferroviaire précisant les distances aux éoliennes les plus proches est présentée page 305 de l'Etude d'impact.
	Renseigner les servitudes dans le tableau 3 p51	La partie servitudes du tableau (page 46 désormais) a été supprimée étant donné que les opérateurs Armée et DGAC sont à nouveau à consulter.

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte des remarques, référence du § et page du dossier mis à jour
	Il est précisé page 317 de l'étude d'impact : « Selon l'AFNR, seule la commune de Beaudéduit présente une servitude de type PT1 liée à France Télécom, Dargies (574779 ; 2522592) / Grandvilliers (570680 ; 2518420) avec à respecter une zone de 500 mètres de largeur totale entre stations (protection physique) et une zone de 3000 mètres de diamètre autour des stations (protection électromagnétique) (source : Mail réponse Orange, 14/08/2014). Néanmoins, ce faisceau ne traverse pas la zone d'implantation du projet ». Représenter cette servitude technique sur une carte. Réaliser une étude de la conformité réglementaire du projet à l'arrêté ministériel du 26/08/2011 relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2980	La commune de Beaudéduit n'est pas concernée par le projet. De plus, une carte représentant le faisceau hertzien entre Dargies et Grandvilliers a été ajoutée page 302 de l'Etude d'impact. Ce faisceau ne traverse pas la zone d'étude. Concernant la conformité réglementaire du projet à l'arrêté ministériel du 26/08/2011, un tableau est fourni page 447 de l'Etude d'impact.
ÉTUDE D'IMPACT / PAYSAGE	Figurer l'implantation des éoliennes sur chacune des cartographies d'enjeux (écologique, paysager, socio-économique) pour permettre de visualiser leur interaction spatiale	L'implantation des éoliennes a été ajoutée sur les cartes de synthèse de chaque contexte : - Milieu Physique : page 109 de l'Etude d'impact ; - Milieu Paysage : page 191 de l'Etude d'impact ; - Milieux Naturels : page 269 de l'Etude d'impact ; - Milieu Humain : page 323 de l'Etude d'impact.
	Dans le tableau page 118 de l'étude paysagère, l'église de Grandvilliers, le Lieu de vie Le Mesnil-Conteville, ont été oubliés	Le lieu de vie Le Mesnil-Conteville figurait déjà dans le tableau, l'église de Grandvilliers a été rajoutée. Le tableau se trouve désormais page 140 du fichier 7-5-2 Etude Paysage Impacts
	Les parcs éoliens voisins existants et accordés doivent être intégrés aux photomontages pour permettre une appréciation de l'effet visuel cumulé	Au sein du carnet photomontages, chaque point de vue contient : - un panorama Etat Initial correspondant aux parcs en service et aux parcs accordés ; - un panorama Photomontage correspondant à la simulation du projet de Marendeuil ainsi que de tous les autres parcs du contexte (en service, accordés et en instruction). - Une Vue Réelle à 60° du panorama précédent - Une Frise colorées permettant d'identifier tous les parcs (noms et code couleur selon leur état)

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte des remarques, référence du § et page du dossier mis à jour
	Jusqu'à la page 105 de l'étude paysagère, aucun aérogénérateur n'est représenté, ce qui nuit à l'analyse de l'étude d'impact. En page 117 de l'étude paysagère, les points de vue choisis pour illustrer le projet sont présentés sans qu'une carte de visibilité du projet ne figure dans le dossier, regroupant toutes les sensibilités. Y remédier. L'identification des écrans végétaux existants en vue de leur préservation, par exemple au travers des documents d'urbanisme, est nécessaire. Il est demandé de davantage apprécier la covisibilité des parcs au travers du cumul d'impacts que de sa bonne intégration dans un paysage désormais identifié par l'éolien	Aucun n'aérogénérateur n'est simulé au sein de l'Etat Initial. L'analyse des impacts s'effectue au moyen de photomontages qui sont disponibles dans la partie Impacts (7-5-2 Etude Paysage Impacts). Les points de vue illustrant le projet ont été superposés avec les sensibilités paysagères et les zones d'influence visuelle (ZIV) par l'intermédiaire de deux cartes aux pages 138 et 139 de l'étude paysagère (partie Impacts). La préservation des principaux écrans végétaux constituent une mesure détaillée pages 230 à 232 de l'étude paysagère (partie Impacts). Enfin, une attention particulière à l'évaluation du cumul des impacts a été portée sur l'ensemble des commentaires des photomontages. L'identification de tous les parcs permet une analyse plus fine.
	Les effets de saturation et d'encerclement autour des communes de Le Hamel, Cempuis, Laverrière, Beaudéduit, Le Mesnil-Contenville, Conteville, Rieux (Hameau du Hamel) et Sommereux sont forts sur les plans ci-dessous. L'étude d'impact ne permet pas en l'état actuel du dossier déposé de mesurer les impacts réels, ou alors de façon très partielle (exemple : le photomontage 9 montre une saturation du champ visuel) ; une étude d'encerclement potentiel autour de chacune de ces communes doit être réalisée, en appliquant d'une part la méthode de la DREAL Centre, et d'autre part en réalisant des photomontages à 360° depuis chacun des points cardinaux de ces communes. Cela suppose de disposer en parallèle, et de joindre au dossier, des photomontages depuis chacun des points cardinaux de ces communes. Les noms des parcs éoliens différents du projet doivent être ajoutés sur les photomontages.	Une étude d'encerclement a été réalisée (fichier 7-5-3 Etude Paysage Etude d'encerclement) permettant d'évaluer les risques de saturation visuelle ou d'encerclement des bourgs et hameaux environnant le projet. L'étude s'appuie sur la méthodologie de la DREAL Centre et est complétée par une campagne de 22 photomontages à 360° depuis les points cardinaux des communes concernées. Pour chaque point de vue (photomontage 360° compris) les noms des différents parcs éoliens apparaissent sur la frise dédiée.
	L'étude d'impact, rappelons-le, n'intègre pas de carte de visibilité. Cela nuit à l'analyse du dossier. En particulier, le dossier doit être complété par une recherche des covisibilités potentielles avec les sites, monuments classés et inscrits au moins situés dans les 5 km autour du projet, en ne se limitant pas à se placer au pied de ces sites.	L'Etude Paysagère (notamment tout l'état initial) s'est bien appuyé sur une carte de visibilité pour évaluer le risque des covisibilités potentielles avec les différents sites patrimoniaux. Une recherche supplémentaire des covisibilités potentielles avec les sites patrimoniaux situés dans les 5km autour du projet a été faite. Des points de vue supplémentaires ont été réalisés (PDV 35 à 40).
	L'étude d'impact doit être complétée par des photomontages pris depuis les communes proches et analysant les éventuels effets de surplomb.	Une campagne de 22 photomontages à 360° a été réalisée pour l'étude d'encerclement. Tous ces points de vue sont situés aux entrées et sorties des bourgs/hameaux permettant d'évaluer les éventuels effets du surplomb. Les photomontages 360° étant décomposés en 3x120°, 66 photomontages ont été commentés concernant les communes proches.

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte des remarques, référence du § et page du dossier mis à jour
	L'étude d'impact doit répondre spécifiquement à l'impact du projet sur les caractéristiques paysagères définies dans l'atlas des paysages	L'Etat Initial a été repris de manière à mieux prendre en compte l'Atlas des Paysages et notamment les paysages emblématiques. De ce fait, deux points de vue supplémentaires concernant les paysages emblématiques ont été réalisés dans la nouvelle campagne de photomontage.
ÉTUDE D'IMPACT / BIODIVERSITE	Les méthodes utilisées pour les inventaires sont adaptées, notamment, l'enregistrement à basse et haute altitude des chiroptères.	Il n'y a pas de complément à fournir pour cette remarque.
	Il est recommandé de réaliser une prospection ciblée sur l'Œdicnème criard en période de reproduction (écoute nocturne des chants nuptiaux en mai-juin)	Une prospection ciblée sur l'Œdicnème criard a été effectuée le 24/05/2017. Les résultats sont présentés page 162 de l'Etude Ecologique.
	Il est recommandé de revoir l'évaluation des impacts sur l'avifaune du parc en phase d'exploitation et de prévoir des mesures favorables aux espèces pour les atténuer (protection de nichées de Busard, implantation de haies et friches ou bandes enherbées…)	Une réponse a été fournie aux pages 423 à 425 de l'Etude d'Impact. Des mesures de préservation des nichées des busards dans les environs du projet sont proposées aux pages 353 à 356 de l'Etude Ecologique.
	Étoffer le résumé non technique sur l'avifaune par une cartographie des enjeux pour chaque saison, en précisant les statuts sur le site des espèces remarquables (Faucon pèlerin, Œdicnème criard, Milan noir) et en signalant le déclin de l'Alouette des champs	Une cartographie des enjeux avifaunes pour chaque saison a été rajoutée pages 29 à 32 du Résumé Non Technique de l'Etude d'impact. Les corrections/ajouts concernant le statut des espèces remarquables ont été apportés pages 27 et 28 au sein du même document.
	L'implantation des éoliennes E6, E7, E8 et E9, qui créent un effet de barrière à proximité des boisements et prairie de la vallée sèche de la Multru et entre cette vallée et le bois de Sommereux, doit être revue. Eloigner systématiquement les éoliennes de 200 m (en bout de pâle) des lisières en application du protocole Eurobats doit être étudié	L'implantation initiale du projet a été revue afin d'atténuer l'effet barrière considéré et de s'éloigner des boisements du Sud. Le nouveau schéma d'implantation implique la suppression de l'éolienne E9 et l'éloignement des éoliennes E6 et E7 des lisières les plus proches. A présent, l'aérogénérateur E6 se place à 390 mètres de la lisière la plus proche (contre 250 mètres auparavant) et E7 à 450 mètres (contre 190 mètres auparavant). Il s'agit d'une mesure de réduction forte des effets de barrière potentiels à l'égard des populations en déplacement à proximité des boisements de la vallée sèche de la Multru. Aussi, la suppression de l'éolienne E9 réduit très significativement les effets potentiels de barrière à l'encontre des populations en déplacement entre les boisements de la Vallée de la Multru et celui de Sommereux. Les recommandations Eurobats sont désormais pleinement respectées : l'éolienne la plus proche des bois se situe désormais à 390m.
	Le bridage de l'ensemble des éoliennes en condition favorable au vol (vents d'au plus 6m/s, température d'au moins 10°C, entre 1h avant le coucher et 1h après le lever du soleil) en raison de la présence d'espèces sensibles à l'éolien (Grand Murin, Pipistrelle de Nathusius) doit être étudié	La question du bridage est traitée page 344 et 345 de l'Etude Ecologique et/ou à la page 431 de l'Etude d'Impact.

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte des remarques, référence du § et page du dossier mis à jour
	Il est recommandé une analyse prudente des phases de transit des chiroptères en milieu ouvert, non nécessairement facilement détectables, car fugaces, voire sans émissions sonores fréquentes.	Un complément d'analyse est ajouté page 251 de l'Etude Ecologique.
	Le dossier affirme un peu rapidement que le Grand Murin traverse très rarement les champs ouverts. Cette espèce s'alimente souvent prairie. Grand Murin, Murin de Daubenton, Oreillard gris et Pipistrelle commune ont d'ailleurs été détectés ponctuellement en espace ouvert. Des transits ponctuels entre les boisements de la vallée du Multru au Sud de l'implantation et le boisement de Sommereux au Sud paraissent probables	Une note relative aux impacts potentiels du projet sur le Grand Murin a été ajoutée page 329 de l'Etude Ecologique.
	Il est recommandé l'aménagement de gîtes moins précaires et plus adaptés aux espèces sensibles que les nichoirs, avec l'appui d'associations expertes des chiroptères Il est recommandé de revoir l'objet et la qualification de mesure constituée d'une bourse aux arbres fruitiers Étoffer le résumé non technique sur les chiroptères par une cartographie des enjeux et une liste complète des espèces contactées, de leur sensibilité et de leur statut	Le complément de réponse est apporté aux pages 352 et 353 de l'Etude Ecologique. La mesure constituée d'une bourse aux arbres fruitiers a été modifiée page 353 de l'Etude Ecologique. Le résumé non technique a été étoffé sur la partie chiroptères comme demandé : pages 33 à 36 du Résumé Non Technique de l'Etude d'impact.
	Le dossier s'attache à relativiser les risques de mortalité pour les chiroptères du fait de l'éloignement des éoliennes aux zones boisées des ZSC, de la faible activité des chiroptères dans l'espace de grande culture retenu pour l'implantation et des mortalités faibles constatées dans la bibliographie. Des contacts de Grand Murin ponctuels sont toutefois notés sur l'espace de grandes cultures. Le contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000 est conforme à l'article R. 419-23 du Code de l'environnement. Il est recommandé une conclusion plus prudente sur les incidences potentielles sur les chiroptères justifiant des sites d'intérêt communautaire	Les modifications ont été apportées pages 442 et 443 de l'Etude d'Impact.

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte des remarques, référence du § et page du dossier mis à jour
AVIS DES SERVICES	*Répondre aux avis de services, et notamment celui du STAP60 qui est défavorable :* ***Aviation civile*** *:* favorable Avis du 10 janvier 2017 « Après étude du dossier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je n'ai pas d'objection à faire valoir à l'encontre de l'implantation des neuf éoliennes, sous réserve que celles-ci soient balisées de jour et de nuit en conformité avec les prescriptions de l'arrêté interministériel en date du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes. Une fois les constructions engagées, le pétitionnaire devra confirmer aux services de la délégation de l'Aviation civile de Picardie les informations suivantes afférentes à chaque éolienne : • Coordonnées géographiques dans le système WGS84 ; • Hauteur hors sol au sommet de la pâle à son point d'élévation maximal ; • Altitude du terrain au pied de l'éolienne dans le système NGF. En effet, conformément à la circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, l'existence de tout nouvel obstacle de plus de 50 mètres de hauteur doit être portée à la connaissance des navigateurs aériens, par la diffusion d'un message d'avertissement (NOTAM), tandis qu'il devra être procédé à la mise à jour des cartes de navigation à vue et du répertoire officiel des obstacles artificiels isolés, partie intégrante de la Publication de l'Information Aéronautique nationale (A.I.P) »	Implantation du projet modifiée, le formulaire de consultation a été mis à jour pages 17 à 20 du fichier 8- Accords/Avis consultatifs

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte des remarques, référence du § et page du dossier mis à jour
	Défense : favorable Avis du 1er février 2017 « Après consultation des différents organismes concernés de la défense, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause la mission des forces. Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile je donne mon autorisation à sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence g), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f). Par ailleurs, je donne mon autorisation à son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence e). A des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale. Dans l'hypothèse d'une acceptation du projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais (60) : -les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ; Pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors-tout (pales comprises). »	Implantation du projet modifiée, le formulaire de consultation a été mis à jour page 21 du fichier 8- Accords/Avis consultatifs
	Opérateurs visés par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 aout 2011 pris en application de l'article L 5112-5 du code de l'environnement autres que l'Aviation civile et la Défense : Aucun radar ou équipement d'aide à la navigation n'étant présent à une distance du projet inférieure à celle prévue par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 aout 2011, l'accord des opérateurs n'est pas requis.	
	SDIS : favorable	L'ensemble des recommandations émises par le SDIS dans son avis sera pleinement respecté.

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte des remarques, référence du § et page du dossier mis à jour
	ARS : favorable *Eau potable :* RAS *Environnement sonore :* Je remarque l'absence de la localisation des éoliennes sur la carte d'implantation du site, le mât météorologique et les points de mesures de la campagne sont indiqués. *Impact sonore :* Dans le cas où le modèle d'aérogénérateur retenu différerait de celui présenté par le porteur de projet, il sera indispensable que celui-ci réalise une mise à jour de la modélisation numérique réalisée par son bureau d'études acoustiques *Impact sanitaire :* RAS *Conclusion* Sur la base de l'étude accompagnant la demande, j'émets un avis favorable au projet sous réserve de l'inscription dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la prescription suivante : ▪ Une étude d'impact acoustique devra être réalisée dans un délai de six mois après la réception du parc afin de vérifier le fonctionnement optimisé proposé par le porteur de projet. Une copie de cette étude devra être transmise à l'ARS Hauts de France. Cette étude devra être réalisée suivant : ▪ L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; ▪ La norme AFNOR NFS 31-010 modifiée relative au mesurage du bruit de l'environnement ; ▪ Le projet de norme NFS 31-114 relatif au mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne dans sa version de juillet 2011. De plus, dans le but d'améliorer l'étude d'impact acoustique, il serait intéressant que l'implantation des éoliennes soit indiquée sur le plan du paragraphe 4 page 10 afin de rendre compte des ZER les plus exposées.	L'implantation des éoliennes étant modifiée, un nouveau plan de bridage a été réalisé afin de respecter la réglementation acoustique. *Eau potable :* RAS *Environnement sonore :* Une carte localisant les éoliennes et les points de mesurage acoustique a été ajoutée page 38 de l'Etude Acoustique. Une coquille est présente dans l'avis, le bureau d'étude qui a réalisé l'étude est VENATHEC et non DELHOM. *Impact sonore :* Si le modèle d'aérogénérateur retenu différerait de celui présenté, une mise à jour de la modélisation numérique sera réalisée par le bureau d'études acoustiques VENATHEC *Impact sanitaire :* RAS *Conclusion* Si le modèle d'aérogénérateur retenu différerait de celui présenté, une mise à jour de la modélisation numérique sera réalisée par le bureau d'études acoustiques VENATHEC. Une campagne de mesure sera réalisée dans les 6 mois suivant la réception du parc pour vérifier le fonctionnement optimisé suite au bridage pour respecter la réglementation sur les valeurs d'émergence. Une carte localisant les éoliennes et les points de mesurage acoustique a été ajoutée page 38 de l'Etude Acoustique.

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte des remarques, référence du § et page du dossier mis à jour
	STAP : défavorable Avis du 13 janvier 2017 Le STAP a bien été destinataire du dossier reçu le 16 décembre 2016. Les éléments transmis ne sont pas tous recevables et démontrent bien les conséquences du projet sur le territoire. Le parc éolien de Marendeuil s'installe à proximité de 5 km des parcs en fonctionnement de Sommereux, de la Picardie Verte, d'Hétomesnil II, de la Branche Morte, de Brassy-Courcelles, ainsi que d'autres parcs pour lesquels les permis de construction ont été déjà accordés ou ceux placés en distance de 10-15km, et cause ainsi l'enfermement visuel des bourgs situés à proximité immédiate de tous ces parcs éoliens. L'étude d'impact démontre qu'au sein du paysage emblématique d'urbanisme herbager de la Picardie Verte, se développent des vues desquelles seront perçues de façon simultanée les édifices classés et inscrits au titre des Monuments Historiques et les éoliennes envisagées dans le présent projet.	Une étude d'encerclement réalisée (fichier 7-5-3 Etude Paysage Etude d'encerclement) pour l'ensemble des bourgs situés à proximité immédiate du projet a été réalisée. Des photomontages à 360° depuis l'ensemble des entrées et sorties de ces communes permettent de rendre compte de l'impact réel du projet et de l'effet visuel de saturation engendré. L'étude d'encerclement conclue : « Vu depuis ces lieux de vie proches, le projet de Marendeuil ne participe que peu aux effets de saturation ou d'encerclement pressentis car il est souvent partiellement masqué par les structures végétales aux abords des villages ; de plus il apparait ponctuellement dans des champs de vision déjà occupés par des parcs éoliens, même éloignés ; enfin, il laisse, depuis plusieurs points de vue, de larges respirations paysagères sans éoliennes à moins de 5 km, et d'autres respirations, moins larges mais aussi plus éloignées, entre 5 et 10 km. » Ainsi, bien que positionné à proximité de plusieurs parcs en service et accordés, le parc éolien de Marendeuil ne cause pas l'enfermement visuel des bourgs situés à proximité immédiate de tous ces parcs éoliens.
	Le STAP considère qu'un tel projet : <u>1) - portera atteinte au point de vue majeur du paysage emblématique d'urbanisme herbager de la Picardie Verte identifié dans l'Atlas des paysages de l'Oise</u> Le projet se situe précisément dans les points de vue emblématiques localisés à l'ouest de Grandvilliers, au nord du Saulchoy, dénaturant sa valeur, sa qualité paysagère et son intérêt (cartographie des visibilités et de l'Atlas des paysages de l'Oise).	Les points de vue emblématiques localisés au nord du Saulchoy et à l'ouest de Grandvilliers ont été traités par photomontage (respectivement n°37 et n°38). Sur le photomontage n°37, au Nord du Saulchoy, le parc éolien de Marendeuil se situe à plus de 7,8 km, en partie masqué par les boisements et dans un court angle de vue : son impact est faible. Concernant le photomontage n°38, à l'ouest de Grandvilliers, le parc éolien de Marendeuil se situe à plus de 7,3 km du point de vue, partiellement masqué par les structures végétales qui entourent Sarnois : l'impact du projet est faible. Bien que situé dans les points de vue emblématiques localisés à l'ouest de Grandvilliers et au nord du Saulchoy, le projet de Marendeuil ne dénature ni la valeur ni la qualité de ce paysage caractéristique d'urbanisme herbager de la Picardie Verte.

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte des remarques, référence du § et page du dossier mis à jour
	2) – est situé en covisibilité avec les églises de Sommereux, du Hamel, de Grandvilliers – Monuments Historiques En effet, la covisibilité du projet est démontrée grâce aux photo-montages (p94-97 de l'étude d'impact) qui mettent en évidence la confrontation visuelle entre le projet et les édifices protégés, l'église de Sommereux (située à moins de 1 km), l'église du Hamel (située à 2 km), l'église de Grandvilliers (située à moins de 5 km). Les éoliennes sont représentées dissimulées derrière les massifs boisés. Cependant, le parc envisagé, situé à seulement 1 et 2 km des édifices classés, est perceptible sur le linéaire de la départementale D56 depuis Cempuis. Dans le champ de vision qui s'ouvre depuis l'église du Hamel, plus de la moitié du panorama risque d'être occupée par les divers parcs éoliens. L'église de Grandvilliers située à moins de 5 km. Ce projet porte atteinte aux édifices protégés au titre des Monuments Historiques et à leurs écrins.	Les potentiels impacts de l'ensemble de ces édifices protégés au titre des Monuments Historiques ont été évalués par photomontage. Eglise de Sommereux : Le photomontage n°5, pris depuis l'entrée sud-ouest de Sommereux sur la D124 fait apparaitre le clocher de l'église de Sommereux sur la gauche du panorama à 120° tandis que le projet de Marendeuil apparait sur la droite. En vue à taille réelle, l'église sort du champ de vision. De plus, le parc éolien de Marendeuil apparait partiellement car masqué par les structures végétales de premier-plan. L'impact est faible. Le photomontage n°6 est pris depuis l'église de Sommereux. Le parc éolien de Marendeuil, distant de plus de 1,5km, est visible ponctuellement dans une courte percée qui laisse apparaître en partie 6 des 8 éoliennes, dans un effet de bouquet du fait de l'orientation nord-ouest->sud-est de la vue. Du fait de l'éloignement du parc et de la courte emprise sur le panorama, il n'y a pas d'effet de domination. De plus, rappelons que la prise de vue est réalisée à feuilles tombées et qu'à d'autres périodes de l'année, le feuillage masquerait en grande partie cette échappée visuelle et donc le parc de Marendeuil. Eglise du Hamel : Le photomontage n°3, pris depuis l'église du Hamel offre une percée visuelle sur la gauche de l'édifice. Le parc éolien de Marendeuil, distant de plus de 3km, apparaît ponctuellement dans de courtes percées qui laissent entrevoir les parties hautes (un rotor et une pale) de 2 des 8 éoliennes. Du fait de l'éloignement du parc, il n'existe aucun effet de domination ni de concurrence visuelle avec l'église du Hamel. Encore une fois, à d'autres périodes de l'année, le feuillage masquerait en grande partie les éléments visibles du parc de Marendeuil. Aucun autre parc éolien n'est visible dans ce champ de vision. Eglise de Grandvilliers : Une recherche de covisibilité pour l'église de Grandvilliers a été effectuée. Le point de vue n°39 a par conséquent été ajouté à l'étude. L'angle de vue, choisi depuis l'entrée nord-ouest de Grandvilliers sur la D1015, balaye le paysage du plateau du nord-est au sud-est.

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte des remarques, référence du § et page du dossier mis à jour
		Le clocher de l'église de Grandvilliers émerge des structures végétales sur la droite du panorama. Le parc éolien de Marendeuil se trouve sur la gauche, à l'arrière-plan, non visible, à plus de 5,8 km du point de vue. Il n'y a pas de covisibilité. Aucun impact notoire n'a été mis en évidence pour les édifices protégés au titre des Monuments Historiques cités dans l'avis du STAP.
	3) – en compléments de ces deux points, la proximité d'Hétomesnil et de Gerberoy est à considérer. A 5 km du projet du parc de Marendeuil, le musée conservatoire de la vie agricole et rurale d'Hétomesnil est également à considérer dans cette analyse. Le thème de cet écomusée perd de son sens avec la prédominance de ces machines d'un temps nouveau. Or, la qualité des collections qui y sont présentées méritent au contraire d'être maintenue dans un contexte paysager naturel préservé. Le parc éolien de Marendeuil entre dans le champ de visuel de Gerberoy qui doit être préservé.	Un point de vue depuis les abords du Musée d'Hétomesnil a été ajouté à l'étude. Sur le photomontage associé le parc éolien de Marendeuil, distant de plus de 4,3km, est partiellement visible depuis les abords de ce lieu de visite, au nord du bourg : 4 des 8 éoliennes émergent des structures végétales qui entourent le village. Les rapports d'échelles sont favorables et les 4 éoliennes sont bien lisibles. L'impact est faible. Concernant Gerberoy, 2 photomontages ont été réalisés. Le photomontage n°24 est pris depuis la place du village qui est un espace central et ouvert. Le parc de Marendeuil est à l'arrière-plan, à plus de 19 km du point de vue, masqué par les premiers-plans bâti et, tout comme l'ensemble des autres parcs éoliens du plateau, également masqués par les structures végétales et boisements de l'unité paysagère de la vallée du Thérain amont. L'impact paysager est nul. Le point de vue n°36, pris depuis l'entrée nord du village offre un panorama qui balaye le paysage du nord-ouest à l'est est. Il est marqué par le couvert boisé de la forêt domaniale de Caumont, sur le plateau et les coteaux dominant la vallée du Thérain. Le parc éolien de Marendeuil est à l'arrière-plan, à plus de 19,1 km du point de vue, masqué par ces boisements, tout comme l'ensemble des autres parcs éoliens du plateau. L'impact paysager est nul. Le parc éolien de Marendeuil n'entre pas dans le champ de vision de Gerberoy.

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte des remarques, référence du § et page du dossier mis à jour
	Il manque le monument historique du château d'Omecourt et de son parc dans la liste des monuments. Par ailleurs, l'église de Sommereux est classée MH et non pas inscrite. Il conviendra de tenir compte de ces remarques dans l'évaluation des impacts visuels, et un complément est à fournir à cet égard. Le STAP ne peut qu'émettre un avis défavorable sur le présent dossier au titre de l'article R111-27 du code de l'urbanisme. Ce projet porte atteinte à l'église classée de Sommereux, à l'église classée du Hamel, à l'église de Grandvilliers, aux points de vue majeurs du paysage emblématique d'urbanisme herbager de la Picardie, est visible de Gerberoy (plus beau village de France, site classé et ZPPAUP), et depuis le musée conservatoire d'Hétomesnil, portant ainsi également atteinte à ces villages patrimoniaux. Pour ces raisons majeures, ce projet ne peut être accepté.	Le château d'Omécourt et son parc ne figurent sur aucune base de données comme étant un Monument Historique. La correction concernant le statut de l'église de Sommereux a été apportée.
	UDAP 80 : favorable Avis du 9 janvier 2017 « Vous m'avez soumis le dossier en objet pour avis du point de vue de la qualité architecturale, urbaine et paysagère en application du décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles. Après examen du dossier, en ce qui concerne les enjeux patrimoniaux propres au département de la Somme, le chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme n'émet aucune opposition. »	Pas de complément à apporter.
	DRAC : Par arrété du 13 janvier 2017, il est préscrit : « un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux considérés, sis à Sommereux et le Mesnil-Conteville – Lieu-dit « Chemin Jean-Marc » - section cadastrale ZL 60, 62, 35, 42, 40, ZA 22, 24, 37 et ZC 02. »	Pas de complément à apporter.

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte des remarques, référence du § et page du dossier mis à jour
	DDT : Avis du 20 décembre 2016 « Vous m'avez transmis, pour avis, une demande d'autorisation unique pour exploiter un parc éolien sur les communes de Le Mesnil-Conteville et Sommereux, comprenant neuf aérogénérateurs et deux postes de livraison. Ce projet est déposé par la société SARL Parc éolien de Marendeuil. 1) en ce qui concerne le dossier de demande, veuillez noter que le numéro d'enregistrement sur l'imprimé « déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions pour la demande d'autorisation unique n'est pas renseigné. 2) dispositions applicables au projet : La commune de Le mesnil-Conteville est soumise aux dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU) et notamment les articles L111-3 et L111-4 du code de l'urbanisme qui autorisent ce type d'installation en dehors de la partie actuellement urbanisée de la commune. La commune de Sommereux est régie par une carte communale (CC) approuvée le 29 mars 2012. Le projet se situe en secteur naturel (SN) qui autorise ce type d'installation. 3) Servitudes et contraintes : Le projet n'est pas concerné par une servitude d'utilité publique. Un PLUi prescrit le 24 mars 2016, est en cours d'études sur les communes de Le Mesnil-Conteville et Sommereux. »	Veuillez noter que suite à la suppression de l'éolienne n°9, la commune de Le Mesnil-Conteville ne fait plus partie du projet. Le numéro d'enregistrement sur l'imprimé « déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions pour la demande d'autorisation unique » a été ajouté sur la page 13 du CERFA.